



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_26_51

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : 4 Rue Jacques Dufilho

DOSSIER N° AP 064 – 422 -26-0008

Déposé le 17/04/2026

Envoyé au ABF : NON

Zone RLP : 3

Par Nicolas CNOCKAERT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

- **Vu** le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité (RLP),

- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064-422-26-0008, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle M 385 sise 4 Rue Jacques Dufilho, déposée le 17/04/2026 pour l'enseigne Point P, représentée par Monsieur Nicolas CNOCKAERT,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle M 385 sise 4 Rue Jacques Dufilho, objet de la demande susvisée est accordée avec prescriptions :

- 1) Au maximum deux enseignes murales (en bandeau ou en drapeau) par activité commerciale et par façade commerciale sur rue.
- 2) Un établissement installé en retrait de l'alignement pourra être autorisé à installer une enseigne scelle au sol. Dans ce cas, seul un dispositif de type totem, sur mur-bahut ou sur mats porte-drapeaux est autorisé. Les trois dispositifs sont cumulables.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à Monsieur Nicolas CNOCKAERT, publié et affiché.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 13/05/2026

AFFICHÉ LE




LA MAIRE,

Conseillère Départementale du canton Oloron 1

Députée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ


